

Réussir les projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) : bonnes pratiques et recommandations

Depuis 1992, les mesures agro-environnementales sont un des instruments incitatifs intégrés à la Politique agricole commune (PAC). Depuis 2014, en France, les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) doivent être mises en œuvre au sein de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC). Dans ce contexte, en 2018, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a commandé une étude¹ afin d'identifier les facteurs de réussite des PAEC et d'en tirer une série de bonnes pratiques. Cette note en présente les principaux enseignements.

Les mesures agro-environnementales (MAE) ont été introduites dans la Politique agricole commune en 1992. Leur principe est d'encourager les agriculteurs à s'engager volontairement dans des pratiques favorables à l'environnement et, depuis 2013², au climat, en compensant les coûts et les manques à gagner engendrés. Ce sont des instruments incitatifs, complémentaires des outils contraignants, notamment réglementaires. Pour la période 2014-2020, le gouvernement français a choisi de territorialiser la grande majorité de ces mesures, en les faisant mettre en œuvre dans le cadre de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC), portés par les acteurs des territoires et sélectionnés par les Régions³. Un PAEC est piloté par un opérateur qui élabore et propose un ensemble de MAEC aux agriculteurs d'un périmètre défini. Les acteurs locaux sont donc directement impliqués dans le choix et l'adaptation des MAEC aux enjeux environnementaux, l'objectif étant d'en renforcer la pertinence et l'efficacité.

À mi-parcours de la programmation 2014-2020, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) a commandé une étude pour identifier les principaux facteurs de réussite des PAEC et les bonnes pratiques à suivre, et proposer des recommandations pour l'action publique. Le travail réalisé par le cabinet Oréade-Brèche analyse huit cas de PAEC « réussis »⁴.

Cette note présente les principaux enseignements de l'étude. La première partie décrit les principes d'élaboration et de fonctionnement des PAEC et la deuxième expose les bonnes pratiques adoptées par les opérateurs et les autorités de gestion. Enfin, la dernière partie propose quatre axes de simplification du dispositif.

1. Les PAEC : des projets de territoire pour répondre à des enjeux environnementaux en mobilisant des MAEC

En France, la programmation 2014-2020 a été marquée par la généralisation de la territorialisation des mesures : la majorité des MAEC sont aujourd'hui mises en œuvre dans le cadre de PAEC. Ce choix résulte de l'évaluation de la précédente programmation⁵ et des résultats d'une étude commandée par le MAA sur les PAEC⁶, montrant que les MAE territorialisées, qui ne représentaient pourtant que 29 % de l'enveloppe MAE, étaient plus pertinentes et efficaces que les MAE s'appliquant à l'ensemble du territoire sur la base de cahiers des charges moins ciblés.

Les Régions étant devenues autorités de gestion (AG) des programmes de développement rural (PDR) en 2014, la gouvernance des MAEC implique notamment les trois acteurs suivants : l'État, les Régions et les opérateurs des PAEC. Leurs responsabilités respectives sont détaillées dans la figure 1.

L'État établit un cadre national, c'est-à-dire un menu de types d'opérations (TO) définissant les éléments de base des MAEC : leurs objectifs environnementaux, leurs cahiers des charges techniques (dont certains aspects sont ajustables au niveau régional ou local), les critères d'éligibilité et le plafond maximum des aides. Les MAEC sont construites à partir d'un ou d'une combinaison de types d'opérations dont les éléments ajustables ont été définis localement. Le cadre national définit également les modalités d'élaboration des PAEC (obligation d'un diagnostic préalable et de consultation des acteurs concernés) et donne des orientations sur leur gouvernance.

Les Régions ont, quant à elles, la possibilité de définir des zones d'actions prioritaires (ZAP) pour les PAEC et de sélectionner les TO du cadre national qui leur paraissent

1. Martin I., Panarin M., Duval L., 2020, *Identifier les facteurs de réussite des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC)*, rapport d'étude pour le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (non publié).

2. Voir l'article 28 « Agro-environnement-Climat » du règlement n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural.

3. Villien C., Claquin P., 2012, *Les mesures agro-environnementales : complémentarités de l'approche « territoriale » et de l'approche par « système d'exploitation »*, Analyse n°47, Centre d'études et de prospective.

4. La notion de « PAEC réussi » a été définie par le comité de pilotage de l'étude et par le prestataire. Les critères qui ont primé pour la sélection des huit études de cas ont été de deux ordres : des indicateurs de résultats observables à mi-parcours, essentiellement l'estimation du taux d'engagement des mesures ; des indicateurs de la qualité de construction des projets (pertinence des PAEC, estimée par les DRAAF et les Autorités de gestion). Par ailleurs, l'échantillon a cherché à couvrir une diversité d'enjeux agro-environnementaux (changement et/ou maintien de pratiques, enjeux « Eau » ou « Biodiversité »), de familles de types d'opérations constituant les MAEC et de types d'opérateurs et d'animateurs de PAEC impliqués. L'antériorité éventuelle de MAE territoriales a aussi été prise en compte.

5. EPICES, ADE, 2017, *Évaluation ex post du Programme de développement rural hexagonal (PDRH)*, rapport final pour le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt : <https://www.reseaurural.fr/centre-de-ressources/documents/rapport-final-de-levaluation-ex-post-du-pdrh-2007-2013>

6. Poux X., Faure J.-B., Villien C., 2015, *Projets agro-environnementaux innovants, intégrés et collectifs : quelques enseignements tirés de l'analyse d'expériences de terrain*, Analyse n°76, Centre d'études et de prospective : <https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/download/publication/publie/Ana76/Ana76.pdf>

Figure 1 - Missions des différents niveaux de gouvernance des MAEC

ÉTAT DANS LE CADRE NATIONAL		
Marges de manœuvre techniques	Marges de manœuvre financières	Sélection / ciblage
<ul style="list-style-type: none"> • Fixe l'essentiel du cahier des charges techniques des TO et précise les critères déclinables dans les territoires 	<ul style="list-style-type: none"> • Fixe les modalités de calcul du montant des TO • Fixe les plafonds d'aide en conformité avec le règlement UE • Fixe les priorités pour les cofinancements nationaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Fixe la liste des TO mobilisables • Définit les modalités de zonage
RÉGION DANS LE PDR		
Marges de manœuvre techniques	Marges de manœuvre financières	Sélection / ciblage
<ul style="list-style-type: none"> • Adapte certains critères des cahiers des charges des TO (IFT, seuil d'UGB pour mesures SPE, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Définit la part de FEADER allouée aux MAEC • Fixe la durée de soutien d'un PAEC et les modalités éventuelles de renouvellement dans les appels à candidatures PAEC 	<ul style="list-style-type: none"> • Fixe dans le PDR la liste des TO mobilisables dans les PAEC (et les autres mesures du PDR régional mobilisables) • Identifie les ZAP (ciblage géographique sur lesquelles les TO sont ouverts) • Fixe les critères de sélection des appels à candidature pour les PAEC
OPÉRATEUR PAEC		
Marges de manœuvre techniques	Marges de manœuvre financières	Sélection / ciblage
<ul style="list-style-type: none"> • Adapte certains critères des cahiers des charges des TO (variables, seuils, etc.) • Met en place l'accompagnement à la contractualisation 	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle l'enveloppe à travers les critères de sélection des exploitations 	<ul style="list-style-type: none"> • Fixe la liste de MAEC construites par combinaison de TO mobilisables dans les PAEC • Fixe le territoire d'éligibilité du PAEC (ciblage géographique) • Fixe éventuellement les critères de sélection des exploitations

IFT : Indicateur de fréquence de traitements phytosanitaires ; UGB : unité de gros bétail ; SPE : systèmes polyculture-élevage ; ZAP : Zone d'action prioritaire
Source : auteurs

pertinents. Elles ont aussi la responsabilité de passer les appels à candidatures de PAEC, et bien sûr de leur allouer une enveloppe budgétaire dans leur PDR.

Les opérateurs, enfin, sont les maîtres d'ouvrage des projets. Ils doivent disposer d'un ancrage territorial et réunir des compétences environnementales, agronomiques, économiques et de gestion de projet. Il s'agit surtout de collectivités territoriales (communautés de communes, etc.), de chambres d'agriculture, d'associations ou d'organismes de protection de l'environnement.

Cette nouvelle étude repose sur l'analyse de huit cas de projets agro-environnementaux identifiés comme « réussis » (tableau 1).

2. Des bonnes pratiques à mettre en œuvre aux niveaux local et régional

Les huit cas étudiés ont permis d'identifier des bonnes pratiques au niveau des régions et des territoires locaux, pour l'élaboration et le bon fonctionnement des PAEC. Cette partie présente les suivantes : engagement fort des acteurs, définition d'objectifs précis et de mécanismes de sélection, accompagnement.

L'engagement des acteurs du territoire, un facteur clé de réussite

La collaboration de porteurs des enjeux environnementaux sur le territoire (collectivités, associations, etc.) et de représentants des agriculteurs (chambres d'agriculture, groupements d'agriculteurs biologiques (GAB), centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM), etc.), dans leur diversité, est une bonne pratique essentielle.

Leur participation facilite la construction d'un projet ambitieux environnementalement et partagé par les agriculteurs. Symétriquement, l'étude souligne l'utilité d'associer au projet des acteurs environnementaux de terrain ayant des compétences agricoles. Cette pratique, encore peu courante dans les PAEC à enjeu « eau », l'est plus dans ceux à enjeu « biodiversité » (ex. PAEC Champeigne). Elle contribue à renforcer l'ambition environnementale des mesures. Il est également utile d'impliquer les acteurs de l'aval des filières, mais les cas étudiés montrent qu'ils s'investissent rarement au-delà d'un simple avis consultatif.

Souvent, d'autres projets de territoire existent dans la zone d'intervention du PAEC : chartes de Parcs naturels régionaux, documents d'objectifs Territoires à énergie positive, Projets alimentaires territoriaux, etc. Les acteurs qui les portent doivent alors être impliqués dans le montage du PAEC afin de renforcer la complémentarité des approches. À l'inverse, le PAEC Marais breton (qui vise la gestion des niveaux d'eau des marais et l'entretien des fossés) montre que le défaut d'intégration territoriale est préjudiciable : ses résultats sont freinés par le manque de concertation entre les différents syndicats de marais.

Les huit études de cas révèlent que la gouvernance du PAEC doit garantir une représentation équilibrée des porteurs des enjeux environnementaux, agricoles et territoriaux, formalisée par un comité de pilotage se réunissant au moins annuellement et décidant des orientations stratégiques tout au long du projet. Un comité technique peut lui être adjoint, pour la conception des mesures et le suivi opérationnel.

Concernant le choix de l'opérateur, l'étude montre que celui-ci doit être capable de porter les objectifs environnementaux sur toute la durée du projet, tout en étant légitime auprès des agriculteurs et en ayant la capacité d'agir à l'échelle du territoire du PAEC. Dans les cas étudiés, les porteurs des PAEC réussis sont souvent des collectivités territoriales ayant une volonté politique forte vis-à-vis des questions environnementales. Selon leurs organisations et ressources, elles peuvent déléguer certaines fonctions à un animateur, souvent une chambre d'agriculture associée à une association environnementale.

Un besoin d'objectifs environnementaux clairs, de ciblage et de suivi-évaluation

Les PAEC réussis sont ceux qui ont défini des objectifs environnementaux clairs, ambitieux et cohérents avec ceux des autres projets du territoire concerné. La définition des objectifs s'appuie, dans tous les cas étudiés, sur un important travail préalable à la construction du PAEC, s'étalant parfois sur plus de six mois. Il consiste à faire un bilan des opérations agro-environnementales passées (précédentes MAE, contrats de bassin, etc.), des diagnostics et des études complémentaires, pour comprendre les problématiques du territoire et opérer des choix techniques sur les MAEC. Il nécessite enfin une consultation des acteurs agricoles pour identifier leurs attentes, les freins potentiels à l'adhésion au programme, etc.

Des objectifs clairs, et même quantifiés pour les PAEC les plus performants, permettent aux acteurs de définir le périmètre d'intervention adéquat et des mécanismes de coordination spatiale pour s'assurer qu'il inclut bien les parcelles essentielles. Le plus souvent,

Tableau 1 - Les 8 PAEC retenus pour les études de cas

RÉGIONS	RHÔNE-ALPES		PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	PAYS DE LA LOIRE	CENTRE-VAL DE LOIRE		BRETAGNE	
PAEC	Pentes et montagne d'Ardèche	Nord Monts du Lyonnais	PAEC II Biosphère Lubéron-Lure	Marais breton	Champagne	Pays du Gâtinais	Île-et-Îlet	Lieu de Grève
Périmètre (ha)	55 000	12 289	61 124	24 690	12 904	27 119	27 300	6 382
Opérateur	Parc naturel régional des Monts d'Ardèche	Communauté de communes des Monts du Lyonnais	Parc naturel régional du Luberon	Association pour le développement de la Baie de Bourgneuf	Communauté de communes Loches sud-Touraine	Pôle d'équilibre territorial et rural du Montargois -en-Gâtinais	Syndicat mixte du bassin versant de l'Île et de l'Îlet	Lannion-Trégor communauté
Animateur	Chambre d'agriculture	Communauté de communes des Monts du Lyonnais, Chambre d'agriculture et syndicats de rivière	Union des caves viticoles Chambre d'agriculture	Association pour le développement de la Baie de Bourgneuf Chambre d'agriculture Ligue pour la protection des oiseaux	Chambre d'agriculture	PETR	Collectivités partenaires (Syndicat mixte/ Conseil départemental et Communauté de communes)	Chambre d'agriculture
Enjeux principaux	Biodiversité	Eau	Eau	Biodiversité	Biodiversité	Eau	Eau et biodiversité	Eau
Nombre de mesures ouvertes	11	9	7	14	1 à 3 /an	13 en 2015, à 20 en 2017	29	22
Nombre de mesures souscrites (jusqu'en 2017)	11	9	6	12	3	17	17	11

Source : auteurs

il s'agit de critères d'éligibilité, mais des outils plus fins peuvent être mis en œuvre comme dans le cas du PAEC Pays du Gâtinais (encadré 1). Les opérateurs des PAEC réussis font également un travail important pour définir les dispositifs à mettre en œuvre conjointement aux MAEC (accompagnement technique, aide à l'investissement, etc.). Ce travail réclame des compétences en techniques agro-environnementales, écologie, ingénierie territoriale et gestion de dispositifs PAC.

Le suivi-évaluation reste un point faible de la majorité des PAEC étudiés, du fait d'un manque d'accès aux données sur les engagements et d'un manque de temps à consacrer à cette question. Pourtant, il est essentiel au pilotage et à l'amélioration des interventions, comme le montre le

PAEC Champagne, visant la protection de neuf espèces d'oiseaux de plaine. Un dispositif interne suit le respect des engagements mais aussi l'impact sur les populations d'oiseaux. Il est complété par un suivi scientifique coordonné par le CNRS. Les résultats sont utilisés par le comité technique du PAEC, pour adapter les mesures. Ils ont permis de le réorienter vers une mesure unique, considérée comme plus efficace, au lieu des trois en vigueur à son démarrage.

Sélection et accompagnement des projets : le rôle primordial des autorités de gestion

Les études de cas montrent que les rôles principaux des autorités de gestion sont d'établir un cadre pour orienter les actions

des opérateurs vers les enjeux prioritaires, d'accompagner l'émergence de PAEC ambitieux et de planifier leur gestion financière.

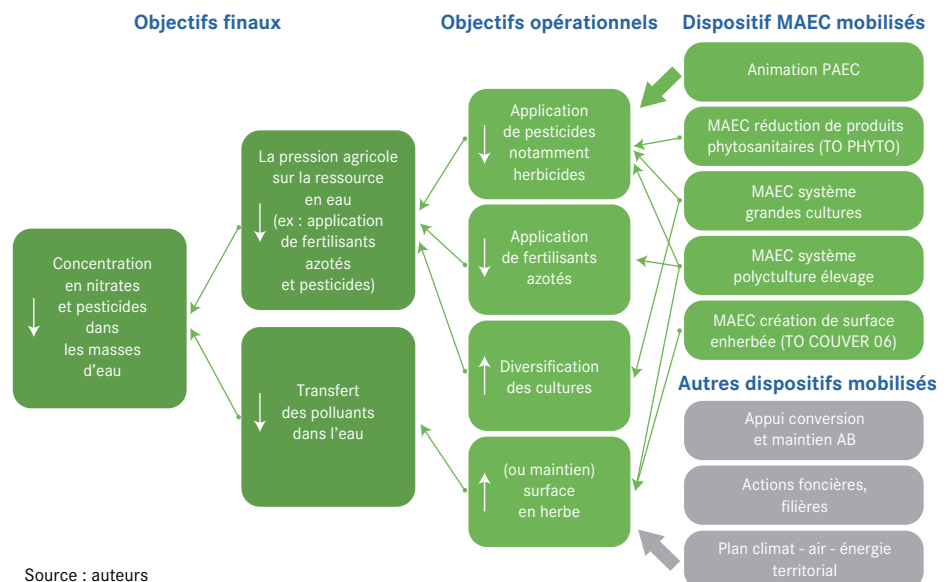
Les autorités de gestion ont plusieurs leviers pour définir le cadre d'intervention des PAEC : le zonage, la sélection des TO qui seront mobilisés pour la construction des MAEC et les appels à candidatures. Ce cadrage doit s'appuyer sur une bonne identification des enjeux agro-environnementaux régionaux, au moyen de diagnostics fiables et actualisés. Deux stratégies dominantes sont identifiées : l'une, prescriptive en matière de zonage ou de mesures, telle celle de la région Bretagne pour ses MAEC à enjeux « eau » ; l'autre, laissant une marge de manœuvre aux opérateurs, en ne définissant pas de ZAP et en sélectionnant un large

Le PAEC est porté et animé par le pôle d'équilibre territorial et rural du Montargois-en-Gâtinais, issu de la fusion de deux syndicats mixtes. Situé dans un territoire de grandes cultures, il a pour objectif la baisse de la concentration en nitrates et en pesticides dans les masses d'eau de neuf aires d'alimentation de captages (AAC) classées « Grenelle de l'environnement ». Le principe d'intervention est décrit dans la figure 2.

Le MAA cofinance des MAEC pour les éleveurs sur le périmètre du PAEC hors des AAC. L'Agence de l'eau Seine-Normandie cofinance les mesures pour les exploitations qui ont une parcelle dans une AAC et au moins 50 % des parcelles dans une zone périphérique aux AAC. Pour les mesures cofinancées par l'Agence de l'eau, le territoire est ainsi séparé en deux zones : une zone cible et une zone périphérique, afin de concentrer les financements sur les AAC tout en engageant dans une transition globale des zones périphériques impliquées dans la pollution des nappes. Des critères d'éligibilité ont été établis, pour chaque mesure, au niveau de l'exploitation et de la parcelle.

Par ailleurs, les mesures choisies présentent l'intérêt d'encourager les agriculteurs dans une démarche de progrès. Par exemple, celles visant la réduction de produits phytosanitaires (hors herbicides) ne sont accessibles que pour de premiers engagements. Le réengagement n'est possible qu'en repartant de l'indicateur de fréquence de traitements phytosanitaires (IFT) atteint au dernier engagement et en y associant systématiquement une mesure de réduction des herbicides. Les mesures unitaires (ex : réduction des herbicides) ne sont pas éligibles sur la zone périphérique, pour favoriser les engagements en mesures système grandes cultures, qui demandent une évolution plus globale du système.

Encadré 1 - Reconstitution de la logique d'intervention du PAEC Pays du Gâtinais



Source : auteurs

éventail de types d'opérations. Ces deux stratégies sont efficaces dans des contextes différents. La première suppose une certaine homogénéité des enjeux agro-environnementaux et des réponses à y apporter, ainsi qu'un travail de concertation et de définition du cadre régional. La seconde, adaptée aux contextes pédo-climatiques et agraires contrastés, requiert une bonne sélection des projets et une compétence des acteurs territoriaux, pouvant nécessiter un accompagnement de la part des Régions. Dans les deux cas, les appels à candidatures de PAEC devraient permettre de sélectionner les meilleurs projets. Pourtant, seules quelques Régions, comme Rhône-Alpes et Centre-Val de Loire, les ont mobilisés pour opérer une sélection réelle. Les enquêtes montrent que la sélection des projets doit s'appuyer sur des critères transparents pour les opérateurs, sur une bonne analyse des stratégies d'intervention des PAEC mais aussi des conditions de dialogue entre acteurs agricoles, environnementaux et territoriaux.

Enfin, les Régions ont intérêt à déployer un dispositif d'accompagnement des opérateurs de PAEC, en particulier pour les territoires sans expérience (comme l'a fait la Région Centre-Val de Loire). Ce dispositif peut être interne ou délégué à des structures tierces (DDT en Rhône-Alpes). Sur la base d'un pré-dossier de candidature, la Région peut ainsi guider les nouveaux territoires pour améliorer l'ambition agro-environnementale du PAEC. Dans ce cadre, il est également apparu pertinent d'organiser des échanges d'expériences, voire des systèmes de parrainage entre PAEC. Pour l'instant, ces types d'échanges dépendent d'initiatives spécifiques.

3. Pérenniser l'approche par les PAEC, mais en la simplifiant

L'étude confirme l'intérêt de la logique de projet et de l'approche territoriale retenues dans le cadre de la programmation 2014-2020. Cependant, ce mode d'action publique a contribué à multiplier le nombre de MAEC mobilisables, les procédures de suivi, de concertation et de paiement, ce qui a généré une réelle complexité dans leur mise en œuvre. Si une telle approche était retenue pour la future programmation, elle devrait nécessairement être simplifiée, tout en conservant ce qui en fait l'intérêt, et notamment la possibilité d'adaptation des mesures aux enjeux du territoire. Plusieurs pistes pourraient alors être proposées.

Les PAEC nécessitent des moyens humains et financiers consacrés à la co-construction et à la vie du projet, ainsi qu'un bon niveau de compétences des acteurs des territoires. Ces besoins engendrent des coûts fixes ne se justifiant que pour les projets ayant une ambition environnementale élevée. Les types d'opérations qui nécessitent peu d'adaptation d'une zone à l'autre pourraient donc faire l'objet de MAEC non zonées ou des

dispositifs comme les « éco-programmes »⁷. Les types d'opérations concernés sont par exemple ceux visant a) l'entretien d'arbres isolés ou de bosquets, b) la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires par l'utilisation d'un paillage ou par la diversification de la succession culturale, c) certaines mesures système comme les « mesures système herbagers et pastorales ».

Les auteurs suggèrent que les TO qui ont été très peu mobilisés soient revus ou supprimés et ceux soutenant des pratiques proches ou fréquemment associées soient fusionnés, ce qui limiterait leur nombre. Les cahiers des charges des TO pourraient aussi être révisés, en tenant compte des évaluations en cours et à venir lors de cette programmation : évaluations à mi-parcours des PDR régionaux, rapports annuels de mise en œuvre.

Enfin, les prestataires recommandent également que le cadre national soit plus prescriptif en matière de critères de sélection, de modalités de construction et de fonctionnement des PAEC, et que, dans un objectif de simplification et de meilleure lisibilité, le nombre de MAEC par PAEC soit limité, par exemple à une dizaine. En effet, l'étude montre qu'un nombre restreint de MAEC fait l'objet d'une contractualisation dans chaque PAEC.

Par ailleurs, la réduction des coûts et de la complexité du montage des PAEC devrait être recherchée. Cela pourrait se traduire par un meilleur accès à l'information pour les acteurs concernés, par exemple au moyen d'un centre de ressources méthodologiques réunissant divers documents (guide d'évaluation des PAEC du MAA⁸, méthodologies de diagnostic de territoire ou d'exploitation, etc.). De plus, l'accompagnement technique des acteurs peu expérimentés pourrait être renforcé, par exemple par des formations ou des échanges de bonnes pratiques.

Un travail d'amélioration de la gestion des PAEC devrait être mené. En particulier, une meilleure planification des besoins de financement des MAEC par les autorités de gestion, incluant l'animation, est nécessaire dès le début de la programmation. Des moyens de régulation budgétaire (critères de sélection des PAEC, système de plafonds, priorités fonctionnelles définies par les opérateurs) pourraient aussi être mobilisés pour assurer la stabilité des dispositifs. L'amélioration du partage d'informations entre échelons national, régional et local en matière de gestion pourrait contribuer à répondre à cet enjeu.

Enfin, les auteurs proposent des pistes d'amélioration adéquates de l'efficacité du dispositif. Par exemple, les TO pourraient être classés en fonction des bienfaits environnementaux attendus et les niveaux de paiement fixés en conséquence, ce qui favoriserait le déploiement des mesures les plus ambitieuses. Enfin, les niveaux des aides à

la conversion et au maintien de l'agriculture biologique devraient être pris en considération, pour garantir la cohérence globale du dispositif.

*

L'étude confirme l'intérêt de retenir une approche territoriale pour la mise en œuvre de certaines MAEC. En effet, le retour d'expérience des huit études de cas indique qu'une telle approche permet de répondre efficacement aux enjeux environnementaux identifiés sur les territoires. Il montre l'importance de poursuivre dans cette voie, malgré les difficultés rencontrées dans le cadre de la programmation actuelle et les complexités de gestion.

Le travail de terrain a aussi permis d'identifier les bonnes pratiques mises en œuvre par les opérateurs des PAEC et par les autorités de gestion, ainsi que les points à améliorer et les pistes qui permettraient de simplifier le dispositif afin qu'il gagne en efficacité et reste adaptable aux enjeux territoriaux.

Enfin, ce travail pourrait maintenant être complété par une évaluation plus transversale des PAEC, qui au-delà des exemples réussis intégrerait aussi les échecs et leurs causes. Cette évaluation devrait aussi analyser les résultats environnementaux réellement atteints.

Lise Duval,
Consultante indépendante
Marie Panarin, Isabelle Martin,
Oréade-Brèche

7. Les éco-programmes, proposés par la Commission européenne dans le cadre de la réforme de la PAC, seront de nouvelles aides destinées à inciter les agriculteurs à adopter des pratiques durables sur leur exploitation. Pour plus d'informations sur ces programmes :

<https://ieep.eu/publications/guide-to-eco-schemes-in-the-new-cap-opportunities-and-challenges-for-managing-authorities>

8. Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, 2017, Suivi et évaluation des PAEC pour la programmation 2015-2020 :

http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/20170209_MAEC_guide_evaluation_PAEC_cle0ee1e6.pdf

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
Secrétariat Général

Service de la statistique et de la prospective
Centre d'études et de prospective
3 rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
Sites Internet : www.agreste.agriculture.gouv.fr
www.agriculture.gouv.fr

Directrice de la publication : Corinne Prost

Rédacteur en chef : Bruno Héroult
Mel : bruno.herault@agriculture.gouv.fr
Tél. : 01 49 55 85 75

Dépôt légal : À parution © 2021